

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGOULEME**  
**PROCEDURES COLLECTIVES**

**Minute :**  
**19/104**

**JUGEMENT D'ADOPTION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**  
**PAR CONTINUATION D'ACTIVITE ET APUREMENT DU PASSIF**

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, LE VINGT JUIN

**N° RG**  
**17/02026 - N°**  
**Portalis**  
**DBXA-W-B7B-**  
**EHGS**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

Président : Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente  
Assesseur : Marie-Claude GAUTHIER-BERNARD, Vice-Présidente  
Assesseur : Manuel CARIUS, Vice Président,  
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

jugement

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 14 mai 2019

**20 Juin 2019**

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 16 Mai 2019

Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Affaire : Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

**E.A.R.L. DU**  
**MATIZON**

\*\*\*\*\*

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe  
Magistrat rédacteur : Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente

copies certifiées  
conformes :

\*\*\*\*\*

20.06.19  
- E.A.R.L. DU  
MATIZON  
- Me COTRIAN  
- Me SILVESTRI  
- Parquet  
- TPG  
- Chambre de  
l'agriculture  
- Tribunal de  
commerce  
- M. HANSEN

**E.A.R.L. DU MATIZON** **COMPARANTE**

Représentée par Mme Véronique DESCLOS DE LA FONCHAIS (gérante)  
Le Matizon 16150 CHASSENON

Assistée de Me Bernard COTRIAN, avocat au barreau de CHARENTE

Maitre Jean Denis SILVESTRI (Représentant des créanciers) **COMPARANT**  
23 Rue du chai des farines 33000 BORDEAUX

\*\*\*\*\*

Publicité :  
20.06.2019  
- Bodacc  
- Vie  
charentaise

Par décision du 30 janvier 2018, le tribunal a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sans administrateur à l'égard de l'EARL DU MATIZON, exploitante agricole, a fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 15 février 2017, a nommé la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de mandataire judiciaire, désignant Maître SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom, et a nommé Monsieur HANSEN en qualité d'expert.

Par décision du 15 octobre 2018 à laquelle il conviendra de se référer, le tribunal a renouvelé la période d'observation pour six mois.

Par décision du 14 février 2019, le tribunal a ordonné une poursuite exceptionnelle de la période d'observation jusqu'au 14 août 2019.

Le 26 mars 2019, l'EARL DU MATIZON a déposé une proposition de plan.  
Elle se propose ainsi d'apurer sa dette en douze années, les deux premières annuités étant égales à la moitié d'une annuité "normale". Il est précisé que les trois prêts souscrits auprès

du CREDIT MUTUEL seront réglés dans le cadre du plan de redressement de Mme Véronique DECLOS DE LA FONCHAIS, ces prêts bénéficiant d'un nantissement sur un titre.  
A l'audience du 16 mai 2019, l'EARL DU MATIZON, assistée de son conseil, sollicite l'homologation du plan. Elle demande également le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Maître SILVESTRI est favorable à l'adoption du plan, la majorité des créanciers ayant expressément accepté le plan. Deux créanciers n'ont pas répondu. Aucun créancier n'a refusé le plan.

Le passif n'est pas encore définitif. Il est de 287 922,62 euros à la date de l'audience.  
Maître SILVESTRI précise qu'il n'est pas prévu le nantissement d'un titre, comme indiqué par erreur dans le plan, mais le nantissement d'un contrat d'assurance vie.

Le juge-commissaire a émis un avis favorable au plan dans son rapport en date du 14 mai 2019, précisant que ses dernières décisions sur le passif seraient rendues le 14 mai 2019.

M. le Procureur de la République a visé le dossier le 15 mai 2019 sans observation.

## **MOTIFS**

Le plan proposé a été accepté à l'unanimité par les créanciers (les créanciers taisant étant présumés acceptants). Il permettra un apurement de l'intégralité du passif, étant relevé que celui-ci sera diminué du montant des créances du CREDIT MUTUEL. Selon l'expert, la capacité d'apurement de la débitrice est de l'ordre de 13 600 euros par an, ce qui devrait permettre de faire face au paiement des annuités, en tenant compte cependant des aléas liés à la conjoncture économique et à l'évolution de la politique de la PAC.

Le juge commissaire et le Parquet sont favorables à l'adoption du plan.

Il convient en conséquence d'arrêter le plan de redressement de la débitrice.

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort:

Accorde l'aide juridictionnelle provisoire à l'EARL DU MATIZON,

Donne acte aux créanciers de leur acceptation des délais et remise ;

Arrête le plan de continuation de L'EARL DU MATIZON, exploitante agricole

Fixe la durée du plan de continuation à 12 années

Dit que le plan comprendra les dispositions suivantes :

1 - Règlement des créances échues d'un montant inférieur à 500 € ou qui pourraient être ramenées à 500 € avec abandon du surplus, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'homologation du plan par le Tribunal.

2 - Remboursement des 3 prêts du Crédit Mutuel garantis par le nantissement d'une assurance-vie par le versement des fonds figurant sur celle-ci au CREDIT MUTUEL dans le cadre d'une procédure indépendante.

Le nominal de ces 3 créances bancaires sera le montant du capital à échoir, déclaré et admis le jour de l'ouverture de la procédure.

Les intérêts courus entre la date d'ouverture de la procédure et celle de l'homologation du plan seront abandonnés. Les indemnités conventionnelles ne seront pas appliquées

3 - Amortissement de 100% du montant des autres créances (échues et à échoir) sur une durée de 12 ans selon les modalités suivantes :

Le montant de chacune des 2 premières annuités représentera 50% de celui d'une annuité normale.

Le montant de chacune des 10 annuités suivantes sera égal à celui d'une annuité normale augmenté de la partie manquante lors des 2 premières années et répartie sur les 10 années.

Le nominal de la créance bancaire à plus d'un an à amortir sera le montant du capital à échoir, déclaré et admis le jour de l'ouverture de la procédure, avec l'application d'un taux d'intérêt de 2,5 % /an hors ADI.

Les intérêts courus entre la date d'ouverture de la procédure et celle de l'homologation du plan seront abandonnés. Les indemnités conventionnelles ne seront pas appliquées. Les garanties ou privilèges éventuels seront maintenus ainsi que l'ADI.

Dit que la première annuité sera appelée à la date anniversaire de l'homologation du plan par le Tribunal.

4 - Règlement des frais de procédure dans un délai de 3 mois à compter de la date d'homologation du plan par le Tribunal.

Désigne Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de commissaire à l'exécution du plan avec la mission prévue à l'article L.626-25 du Code de commerce ;

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 426-43 du code du commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure .

Dit que l'EARL DU MATIZON est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Le présent jugement a été signé par Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER



POUR EXPEDITION CONFORME  
Le Greffier en Chef

LA PRESIDENTE



Procédures collectives  
05.45.37.11.40



Le 20 juin 2019

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGOULÈME**  
DOSSIER

**E.A.R.L. DU MATIZON**

N° RG 17/02026 - N° Portalis  
DBXA-W-B7B-EHGS

Décision du : 20 Juin 2019

**REDRESSEMENT JUDICIAIRE**  
(Articles L 631-1 à L 631-6 du Code de  
Commerce)

LE GREFFIER

**DESTINATAIRE**

**E.A.R.L. DU MATIZON**  
Maitre COTRIAN  
Maitre SILVESTRI

**NOTIFICATION D'UN JUGEMENT ARRÊTANT UN PLAN DE  
REDRESSEMENT**  
(Article R 631-35 du code de commerce)

Le greffier du Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME vous notifie la  
décision ci-jointe rendue par le tribunal le 20 Juin 2019

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de **dix jours** à  
compter de sa notification (articles L 661-1 du code de commerce et R 661-3  
du code de commerce).





COUR D'APPEL DE BORDEAUX

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGOULÈME

### AVIS IMPORTANT :

Les délais et modalités d'exercice des voies de recours sont définis par les articles ci-après :

#### DÉLAIS D'APPEL

**Article 642 du nouveau code de procédure civile :** Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**Article 643 du nouveau code de procédure civile :** Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**Article 644 du nouveau code de procédure civile :** Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président ;
2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger

**Article 668 du nouveau code de procédure civile :** Sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

#### Article 680 du nouveau code de procédure civile

(...)l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

#### FORME DE L'APPEL :

**Article 899 du nouveau code de procédure civile :** Les parties sont tenues, sauf dispositions contraires, de constituer avoué. La constitution de l'avoué emporte élection de domicile.

**Article 901 du nouveau code de procédure civile :** La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité :

- 1° La constitution de l'avoué de l'appelant ;
- 2° L'indication du jugement ;
- 3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté.

La déclaration indique, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité et le nom de l'avocat chargé d'assister l'appelant devant la cour.

Elle est signée par l'avoué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle vaut demande d'inscription au rôle

#### Article 58 du nouveau code de procédure civile :

La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

- 1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;
  - Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;
  - 2° L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
  - 3° L'objet de la demande.
- Elle est datée et signée.

**Article 902 du NCPC :** La déclaration est remise au greffe de la cour en autant d'exemplaires qu'il y a d'intimés, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Place Francis Louvel

BP 214

16007 ANGOULEME CEDEX

Téléphone : 05 45 37 11 36

Télécopie : 05 45 37 16 71